

ENCADREMENT TECHNIQUE AMIANTE - SOUS-SECTION 4

(Article R 4412-144 du code du travail)

Les formations délivrées par le CPO fc sont réalisées conformément à l'arrêté du 23 février 2012 (définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante). Dans le cadre de ces exigences réglementaires, le CPO fc est un organisme de formation certifié par la société CERTIBAT pour ses activités de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante et relevant de l'art. R. 4412-94 / 1° du code du travail.

Définition

Art. R. 4412-94 / 2° et R. 4412-144 du code du travail¹ :

Ces formations sont destinées aux personnels réalisant « ... des interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante ... ».

Objectifs de la formation

La formation d'Encadrement Technique Amiante doit permettre au personnel d'encadrement des entreprises, de procéder à l'analyse des risques d'un chantier sur lequel l'amiante est à traiter, de définir les méthodes et les moyens à mettre en œuvre, de la préparation du site au repli sans omettre les étapes de transport et d'élimination des déchets.

A l'issue de la formation, le participant devra être à même de citer la réglementation afférente, être capable d'identifier les différents risques des chantiers sur lesquels il interviendra et d'organiser le chantier par l'intermédiaire du mode opératoire qu'il rédigera.

Objectifs généraux

- Connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante et les niveaux d'exposition et d'empoussièrement induits ;
- Etre capable de définir des procédures adaptées aux interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- Connaître les principes généraux de ventilation et de captage des poussières à la source ;
- Sur la base des résultats de l'évaluation des risques, être capable d'établir un mode opératoire, s'intégrant, selon les cas, dans un plan de prévention ou un PPSPS, et de le faire appliquer.

Remarque :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté de 22 décembre 2009, la formation comprend des enseignements théoriques et pratiques. Son contenu est adapté à la nature des activités des travailleurs, à leur niveau de responsabilité, de qualification et d'expérience professionnelle, ainsi qu'à la langue parlée ou lue (*en français au CPO-fc*) par les travailleurs appelés à bénéficier de la formation.

Publics concernés²

L'employeur **ET** tout travailleur possédant, au sein de l'entreprise, une responsabilité au niveau des prises de décisions technico-commerciales, des études, de l'établissement des documents techniques ou contractuels, de la définition, de l'organisation et de la mise en œuvre des spécifications et des moyens techniques (*chefs d'entreprises, chefs de chantier, chargés d'affaires, bureaux d'études et de méthodes, diagnostiqueurs, maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, conducteur de travaux, coordinateurs S.P.S., délégués du personnel et membres du CHSCT, ...*).

Capacités requises

Etant donné le public concerné par cette formation, il n'est pas exigé de capacités initiales particulières, des capacités rédactionnelles sont néanmoins indispensables pour la partie rédaction du mode opératoire.

Remarque

Selon l'article 3 de l'arrêté du 23 février 2012 modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante :

Pour accéder à la formation préalable le participant doit présenter à l'organisme de formation un **document attestant son aptitude médicale au poste de travail prenant en compte les spécificités relatives au port des équipements de protection respiratoire**.

¹ Nous vous invitons vivement à vous assurer que les activités que vous réalisez ou que vous envisagez relèvent bien du présent article du code du travail. Vous pouvez dans ces circonstances vous rapprocher de votre inspecteur du travail, agent de la CARSAT ou lire le « questions/ réponses » du gouvernement téléchargeable sur le site de travailler mieux.gouv.fr ou sur le site du CPO-fc (*voir fiches programmes amiante*).

² L'obligation de formation s'applique également aux travailleurs indépendants et aux employeurs qui réalisent seuls les travaux définis aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139 conformément à l'article R. 4535-10 du code du travail.

Méthodes

- Actives, participatives, démonstratives, inductives,
- Réalisation par petits groupes d'une ou de parties de mode opératoire,
- Exercices pratiques (calculs d'aérodynamique, bordereau de suivi de déchets, analyse des risques, ...),
- Apports théoriques,
- Sensibilisation « gestes et postures » (PRAP), sauvetage secourisme, risque incendie, ...,
- ...

Objectifs³

A l'issue de la formation, la personne doit être à même de :

- Citer les caractéristiques et propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, notamment les effets cancérogènes et l'effet synergique du tabagisme ;
- Énoncer les exigences de la réglementation relative à l'interdiction de l'amiante et à la prévention du risque amiante et des autres risques afférents aux interventions sur les matériaux amiantés (risques électriques, risques chimiques, chute de hauteur...) : notamment protection des travailleurs, consultation des institutions représentatives du personnel et du médecin du travail, dispositions relatives à la surveillance médicale, à la traçabilité des expositions et à l'information personnelle des travailleurs, formation à la sécurité du personnel au poste de travail ;
- Citer les exigences du code de la santé publique liées à l'exposition à l'amiante de la population, notamment les obligations des propriétaires d'immeubles bâtis concernant la recherche de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante et le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que les limites de ces repérages ;
- Nommer les documents exigibles lors de toute intervention sur des immeubles bâtis (rapports de repérages exhaustifs, diagnostics réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-020 « Repérage amiante — Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis — Mission et méthodologie ») et être capable d'effectuer l'analyse critique de ces documents et de les utiliser pour évaluer les risques ;
- Organiser l'élimination des déchets amiantés en fonction des exigences réglementaires ;
- Énumérer les obligations des armateurs de navires français concernant la recherche de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante ; Connaître les documents exigibles lors de toute intervention sur ces navires ; Être capable d'effectuer l'analyse critique de ces documents et de les utiliser pour évaluer les risques ;
- Identifier les régions comportant des terrains amiantifères ;
- Repérer les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;
- Citer les modalités d'identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;
- Déterminer les produits ou procédés de substitution à l'amiante ;
- Énoncer les obligations du donneur d'ordre concernant l'identification et le repérage de l'amiante en place et de communication des résultats aux entreprises intervenantes ;
- Citer les dispositions pénales encourues par l'employeur en cas d'infraction à ses obligations de prévention des risques, santé et sécurité vis-à-vis des travailleurs ;
- Évaluer les risques quelle que soit la situation spécifique à chaque opération, notamment par la connaissance des expositions et sur la base des résultats de l'évaluation des risques, être capable d'établir des notices de postes, de choisir des méthodes de travail, de définir des procédures opératoires garantissant la protection des travailleurs et de l'environnement et d'assurer la traçabilité des opérations. Sont notamment visées les méthodes de réduction d'émission de fibres d'amiante et les procédures de contrôle de l'empoussièrement, le suivi des expositions et les procédures de décontamination du personnel et des équipements ; Être capable de faire appliquer ces méthodes et procédures ;
- Effectuer l'analyse critique d'un repérage de l'amiante pour évaluer les risques ;
- Savoir choisir, utiliser, assurer la maintenance et entretenir les équipements de protection collective adaptés en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. Être capable d'établir des consignes relatives aux conditions d'utilisation et de maintenance de ces équipements et de les faire appliquer ;
- Savoir choisir, utiliser, assurer la maintenance et entretenir les équipements de protection individuelle (EPI) adaptés. Être capable d'établir des consignes relatives aux conditions d'utilisation, notamment d'entretien et de remplacement, de ces équipements et de les faire appliquer ;
- Expliquer les limites d'efficacité des EPI, y compris les facteurs de protection assignés, et les durées de port en continu recommandées en tenant compte des critères externes ayant une influence sur le métabolisme (chaleur, humidité, pénibilité du travail...);
- Définir les procédures de conditionnement, d'étiquetage, de stockage, d'évacuation et d'élimination des déchets et de les faire appliquer ;
- Identifier les situations d'urgence et toute situation anormale, notamment accident ou intoxication ; être capable de définir la conduite à tenir dans ces situations et de la faire appliquer;
- Transmettre aux opérateurs l'information et le savoir-faire sur la prévention des risques liés à l'amiante.

³ Conformément à l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Durée

5 jours - 35 heures